

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement M. Holt et D. Robertson, et ensuite S. Brandon, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2016) 2319 final de la Commission, du 15 avril 2016, refusant, sur le fondement du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43), l'accès à plusieurs documents relatifs à la décision C(2013) 3496 final de la Commission, du 24 juin 2013, portant octroi d'un prêt Euratom en faveur du programme d'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires de l'Ukraine.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *CEE Bankwatch Network supportera ses propres dépens ainsi ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 305 du 22.8.2016.

---

### Arrêt du Tribunal du 27 février 2018 — Zink/Commission

(Affaire T-338/16 P) <sup>(1)</sup>

**(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Non-versement de l'indemnité pendant plusieurs années à la suite d'une erreur administrative — Article 90, paragraphe 1, du statut — Délai raisonnable»)**

(2018/C 134/27)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Richard Zink (Bamako, Mali) (représentants: N. de Montigny et J.-N. Louis, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: T. Bohr et F. Simonetti, agents)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 11 avril 2016, Zink/Commission (F-77/15, EU:F:2016:74), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

### Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 11 avril 2016, Zink/Commission (F-77/15) est annulé.*
- 2) *La décision du 23 juillet 2014 de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» (PMO) de la Commission européenne est annulée en ce que, en vertu de cette décision, la Commission avait refusé de verser à M. Richard Zink l'indemnité de dépaysement afférente à la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 30 avril 2009.*

- 3) Le recours introduit devant le Tribunal de la fonction publique sous la référence F-77/15 est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission est condamnée aux dépens afférents à la procédure de pourvoi et à la procédure de première instance.

<sup>(1)</sup> JO C 305 du 22.8.2016.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 20 février 2018 — Iberdrola/Commission**

**(Affaire T-260/15 R)**

**(«Référé — Aides d'État — Régime d'aides prévu par la législation fiscale espagnole — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)**

(2018/C 134/28)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Iberdrola, SA (Bilbao, Espagne) (représentants: J. Ruiz Calzado et J. Domínguez Pérez, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et P. Němečková, agents)

**Objet**

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision (UE) 2015/314 de la Commission, du 15 octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.35550 (13/C) (ex 13/NN) (ex 12/CP) mise à exécution par l'Espagne — Régime relatif à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères (JO 2015, L 56, p. 38).

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) L'ordonnance du 24 novembre 2017, Iberdrola/Commission (T-260/15 R), est rapportée.
- 3) Les dépens sont réservés.

---

**Recours introduit le 22 novembre 2017 — Autoridad Portuaria de Vigo/Commission**

**(Affaire T-764/17)**

(2018/C 134/29)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Autoridad Portuaria de Vigo (Vigo, Espagne) (représentant: J. Costas Alonso, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le rectificatif au règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO 2004, L 139, p. 55; rectification JO 2004, L 226, p. 22), publié au JO 2017, L 243, p. 23.